

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1983

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des
organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation
des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
AVANT-PROPOS.....	xxi
SIGLES.....	xxii
 Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées 	
CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVER- NEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
1. <i>Botswana</i>	
Loi relative aux privilèges et immunités	
a) Ordonnance de 1983 relative aux privilèges et immunités diplomatiques (désignation d'agents aux fins de l'octroi de privilèges et immunités)...	3
b) Ordonnance de 1983 relative aux privilèges et immunités diplomatiques (désignation d'organisations aux fins de l'octroi de privilèges et immu- nités).....	4
2. <i>Cameroun</i>	
Note en date du 15 juin 1984 émanant de la mission permanente du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies.....	5
3. <i>Irlande</i>	
Ordonnance de 1983 relative à l'Organisation internationale du jute (dési- gnation).....	6
4. <i>Nouvelle-Zélande</i>	
Ordonnance de 1983 relative aux privilèges diplomatiques (Fonds commun pour les produits de base).....	6
 CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURI- DIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER- GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946</i>	9

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. Botswana

LOI RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

(Chap. 39.01)

- a) ORDONNANCE DE 1983 RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (DÉSIGNATION D'AGENTS AUX FINS DE L'OCTROI DE PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS)*. 1

(Publiée le 15 juillet 1983)

OBJET DES DIVERS PARAGRAPHES

Paragraphe

1. Titre et date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance
2. Désignation d'agents aux fins de l'octroi de privilèges et immunités
3. Abrogation du chapitre 39.01 actuellement en vigueur

ANNEXE

DANS L'EXERCICE des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4, 2, *b* et *c*, de la loi relative aux privilèges et immunités diplomatiques, Son Excellence le Président promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

1. La présente ordonnance peut être citée sous le titre "Ordonnance de 1983 relative aux privilèges et immunités diplomatiques (désignation d'agents aux fins de l'octroi de privilèges et immunités)" et sera réputée être entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1973.

2. 1) Chacun des agents désignés dans la première partie de l'annexe jouit de l'ensemble des privilèges et immunités visés dans la deuxième partie de la deuxième annexe à la loi².

2) Chacun des agents appartenant à une catégorie d'agents mentionnée dans la deuxième partie de l'annexe jouit de l'ensemble des privilèges et immunités visés dans la troisième partie de la deuxième annexe à la loi³.

3) Chacun des agents appartenant à une catégorie d'agents mentionnée dans la troisième partie de l'annexe jouit du seul privilège visé au paragraphe 11 de la troisième

* Les notes figurent en fin de chapitre.

partie de la deuxième annexe à la loi, à savoir l'exemption d'impôts sur les émoluments reçus en qualité d'agent de l'organisation en question.

3. L'ordonnance relative aux privilèges et immunités diplomatiques (désignation d'agents aux fins de l'octroi de privilèges et immunités) est abrogée.

ANNEXE

PREMIÈRE PARTIE

Communauté économique européenne

Représentant résident

Représentant résident adjoint

Organisation internationale de l'Afrique centrale et méridionale contre le criquet nomade

Représentant résident

Représentant résident adjoint

Institution spécialisée ou autre organe des Nations Unies

Représentant résident

Représentant résident adjoint

DEUXIÈME PARTIE

Organisation internationale de l'Afrique centrale et méridionale contre le criquet nomade

Cadres administratifs

Chefs pilotes

Seconds pilotes

Chefs mécaniciens (aéronautique)

Seconds mécaniciens (aéronautique)

Cadres scientifiques de première classe

Cadres scientifiques de seconde classe

TROISIÈME PARTIE

Institution spécialisée ou autre organe des Nations Unies

Subordonnés du représentant résident

FAIT le 7 juillet 1983.

Le Président,
Q. K. J. MASIRE

b) ORDONNANCE DE 1983 RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (DÉSIGNATION D'ORGANISATIONS AUX FINS DE L'OCTROI DE PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS)⁴

(Publiée le 15 juillet 1983)

OBJET DES DIVERS PARAGRAPHES

Paragraphe

1. Titre et date d'entrée en vigueur
2. Application de l'article 4 aux organisations désignées dans l'annexe

3. Organisations désignées pour bénéficier de certains privilèges et immunités et de la capacité juridique d'une personne morale
4. Abrogation du chapitre 39.01 actuellement en vigueur

ANNEXE

DANS L'EXERCICE des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4, 1, et 2, a, de la loi relative aux privilèges et immunités diplomatiques, le Président promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

1. La présente ordonnance peut être citée sous le titre "Ordonnance de 1983 relative aux privilèges et immunités diplomatiques (désignation d'organisations aux fins de l'octroi de privilèges et immunités)" et sera réputée être en vigueur le 1^{er} juillet 1973.

2. Les organisations énumérées dans l'annexe à la présente ordonnance (ci-après dénommées "les organisations désignées") sont désignées par la présente ordonnance aux fins de l'article 4 de la loi ou cet article leur est autrement applicable en vertu de la présente ordonnance.

3. Chacune des organisations désignées jouit de tous les privilèges et immunités mentionnés dans la première partie de la deuxième annexe à la loi' et jouit également de la capacité juridique d'une personne morale.

4. L'ordonnance relative aux privilèges et immunités diplomatiques (désignation d'organisations et octroi de privilèges et immunités) est abrogée.

ANNEXE

Communauté économique européenne

Comité international de la Croix-Rouge

Organisation internationale de l'Afrique centrale et méridionale contre le criquet nomade

Organisation de l'unité africaine

Organisation des Nations Unies ainsi que toute institution spécialisée ou autre organe des Nations Unies

FAIT le 7 juillet 1983

Le Président,

Q. K. J. MASIRE

2. Cameroun

NOTE EN DATE DU 15 JUIN 1984 ÉMANANT DE LA MISSION PERMANENTE DU CAMEROUN AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES⁶

La Mission permanente de la République du Cameroun auprès des Nations Unies a l'honneur de communiquer les informations suivantes :

1) La République du Cameroun, en matière de statut juridique, privilèges et immunités accordés à l'Organisation des Nations Unies et à ses agences spécialisées, applique les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les privilèges et les immunités' conformément aux accords de siège signés avec certaines institutions telles que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

C'est ainsi que dans l'exercice de leurs fonctions les fonctionnaires des Nations Unies bénéficient au Cameroun des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la

Convention précitée. Les experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, les membres du Conseil d'administration et du Comité consultatif nommés par l'Organisation qui ne sont pas des fonctionnaires jouissent des privilèges et immunités prévus par l'article VI de la même Convention précitée.

3. Irlande

ORDONNANCE DE 1983 RELATIVE À L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU JUTE (DÉSIGNATION)⁸

Attendu que l'article 40, 1, de la loi de 1967 sur les relations et immunités diplomatiques (loi n° 8 de 1967)⁹ dispose que le gouvernement peut par voie d'ordonnance désigner une organisation à laquelle l'Etat ou le gouvernement appartient ou a l'intention d'appartenir comme étant une organisation à laquelle s'applique le titre VIII de la loi,

Et attendu que l'Organisation internationale du jute appartient à la catégorie d'organisations susvisée :

Le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 40 de ladite loi sur les relations et immunités diplomatiques promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

1. La présente ordonnance peut être citée sous le titre "Ordonnance de 1983 relative à l'Organisation internationale du jute (Désignation)".

2. L'Organisation internationale du jute est désignée par la présente ordonnance comme étant une organisation à laquelle s'applique le titre VIII de la loi de 1967 sur les relations et immunités diplomatiques.

FAIT le 28 mai 1983 sous le sceau officiel du gouvernement.

Taoiseach
GARRET FITZGERALD

4. Nouvelle-Zélande

ORDONNANCE DE 1983 RELATIVE AUX PRIVILÈGES DIPLOMATIQUES (FONDS COMMUN POUR LES PRODUITS DE BASE)

David Beattie, Gouverneur général

Ordonnance en conseil

Au Palais du Gouvernement à Wellington, le 16 septembre 1983

en présence de

Son Excellence le Gouverneur général en conseil

Conformément à l'article de la loi de 1968 relative aux privilèges et immunités diplomatiques, Son Excellence le Gouverneur général, agissant sur avis conforme du Conseil

exécutif et, pour ce qui est du paragraphe 11 de la présente ordonnance, à la demande et avec le consentement du Conseil des ministres de Nioué, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ORDONNANCE

1. *Titre et entrée en vigueur* — 1) La présente ordonnance peut être citée sous le titre "Ordonnance de 1983 relative aux privilèges diplomatiques (Fonds commun pour les produits de base)".

2) La présente ordonnance entrera en vigueur le quatorzième jour suivant la date à laquelle il en sera donné notification dans la *Gazette*¹⁰.

2. *Organisation faisant l'objet d'une déclaration* — Le Fonds commun pour les produits de base (ci-après dénommé le "Fonds commun"), établi par l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base conclu à Genève le 27 juin 1980, est désigné par présente ordonnance comme étant une organisation dont les gouvernements d'au moins deux Etats sont membres.

Privilèges et immunités du Fonds commun

3. *Personne morale* — Le Fonds commun a la capacité juridique d'une personne morale.

4. *Immunité de juridiction* — Sauf renonciation expresse dans un cas particulier, le Fonds commun jouit de l'immunité de juridiction.

5. *Inviolabilité des locaux et archives* — Les locaux et archives officiels du Fonds commun jouissent de la même inviolabilité que les locaux et archives officiels d'une mission diplomatique.

6. *Immunité des biens* — Les biens et avoirs du Fonds commun sont exemptés de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme de contrainte.

7. *Exonération d'impôts et taxes* — Le Fonds commun jouit de la même exonération d'impôts et taxes (autres que les taxes d'importation) que le gouvernement de tout Etat étranger.

8. *Exonération des taxes d'importation* — Sous réserve de respecter les conditions que peut prescrire le Ministre des douanes dans l'intérêt du Trésor, le Fonds commun jouit de l'exonération des taxes d'importation à l'égard des articles qu'il importe directement pour son usage officiel en Nouvelle-Zélande ou qu'il destine à l'exportation, ainsi que des taxes d'importation à l'égard des publications qu'il importe directement.

9. *Exonération des restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard des articles à usage officiel* — Sous réserve de respecter les conditions que peut prescrire le Ministre des douanes pour la protection de la santé publique, la prévention des maladies affectant les espèces animales et végétales et d'une manière générale dans l'intérêt public, le Fonds commun est exonéré des prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard des articles qu'il importe directement ou exporte pour son usage officiel et à l'égard des publications du Fonds commun qu'il importe directement ou exporte.

Privilèges et immunités du personnel

10. *Privilèges et immunités accordés aux titulaires de certains postes et au reste du personnel* — Sauf dans la mesure où le Fonds commun y renonce dans un cas particulier, les privilèges et immunités ci-après sont accordés à tous les gouverneurs, aux directeurs généraux et à leurs adjoints, à l'administrateur, à tous les membres du Comité consultatif, à

tous les membres du personnel du Fonds commun (à l'exception des domestiques) et à tous les experts en mission pour le compte du Fonds commun :

a) Immunité de juridiction pour les actes qu'ils accomplissent ou s'abstiennent d'accomplir en leur qualité officielle;

b) Exonération de l'impôt sur le revenu pour ce qui est des traitements, émoluments et prestations qu'ils reçoivent en rémunération de leurs services.

11. *Application à Nioué* — La présente ordonnance aura force de loi à Nioué.

Le Secrétaire du Conseil exécutif,

P. G. MILLEN

NOTES

¹ S.I. n° 76 de 1983.

² Texte reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1978, p. 5, note 4.

³ *Ibid.*, p. 6, note 5.

⁴ S.I. n° 77 de 1983.

⁵ Texte reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1978, p. 4, note 2.

⁶ Le texte original de la note est en français.

⁷ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1, p. 15.

⁸ S.I. n° 184 de 1983.

⁹ Texte reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1967, p. 41.

¹⁰ Date de notification dans la *Gazette* : 29 septembre 1983.